

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-035310

Centre Georges François LECLERC

Directeur général
1, rue du Professeur Marion
21000 Dijon

Dijon, le 2 octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 25 septembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources non scellées et des transports de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2024-0303. N° Sigis : T210369
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Professeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 25 septembre 2024 une inspection du centre Georges François Leclerc à Dijon (21) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de recherche préclinique.

Les inspectrices ont échangé avec les deux conseillers en radioprotection et la responsable opérationnelle de la qualité. Après une étude documentaire par échantillonnage, les inspectrices ont pu visiter les locaux de la plate-forme de recherche préclinique sur les deux sites exploités (UF1 et UF2).

Les inspectrices ont constaté une organisation très satisfaisante de la radioprotection. Elles ont relevé positivement l'utilisation d'un logiciel dédié à la radioprotection, permettant de réaliser notamment le suivi de la documentation liée aux vérifications, le suivi des formations des travailleurs en radioprotection, le suivi de la dosimétrie d'ambiance, etc. Elles ont noté la présence d'une infirmière de santé au travail et la perspective d'un service de santé/prévention au travail présent sur site, ce qui permettra un suivi efficace des travailleurs. Les supports de formation à la radioprotection des travailleurs sont adaptés aux activités de recherche préclinique et contiennent des exemples tirés de cas concrets et de retours d'expérience. La présence des deux conseillers en radioprotection au plus près des opérateurs et au quotidien est un point fort, d'autant qu'elle est appuyée par de la pédagogie. Un audit du conseiller à la sécurité des transports est prévu de manière annuelle et le premier se tiendra en décembre.

Certains axes d'amélioration ont été relevés par les inspectrices et font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande

II. AUTRES DEMANDES

Règles particulières de gestion des déchets contaminés

L'article 18 de la décision 2008-DC-0095 du 29 juillet 2008 stipule que des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie (dans le lieu d'entreposage des déchets).

Les inspectrices ont constaté l'absence de système de détection incendie dans le local déchets de l'UF2.

Demande II.1 : mettre en place des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie pour prévenir le risque d'incendie dans le lieu d'entreposage des déchets de l'UF2 et transmettre le justificatif de réalisation des travaux à l'ASN.

Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ; [...] 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] 9° les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué [...].

Les inspectrices ont constaté que l'évaluation des risques réalisée ne comportait pas d'évaluation liée aux incidents raisonnablement prévisibles, ni au radon. D'autre part, une donnée concernant le nombre de travailleurs par type de poste figure dans les analyses de risque des différents postes mais cette donnée n'est pas pertinente ni mise à jour.

Demande II.2 : mettre à jour l'évaluation de risques en tenant compte des constats ci-dessus.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R. 4451-2.8. Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : la nature du travail, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir [...].

Les inspectrices ont constaté que les EIERI ne prenaient pas compte les incidents raisonnablement prévisibles et le radon. Les quotités de temps par type de poste tenu ne sont pas indiquées dans toutes les EIERI. Les doses prévisibles ne sont pas systématiquement notées et les valeurs limites d'exposition professionnelles ne sont pas à jour. Les opérations de réception des colis ne sont pas prises en compte. Enfin, les EIERI des travailleurs accédant aux zones délimitées et qui ne sont pas classés n'ont pas été réalisées.

Demande II.3 : mettre à jour les EIERI en tenant compte des constats ci-dessus.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, [...] lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les inspectrices ont examiné par échantillonnage deux plans de prévention établis entre l'établissement et la société réalisant les vérifications initiales et une société réalisant des prestations de recherche. Les deux documents ne mentionnent pas les locaux UF2. Les plans de prévention mentionnent qu'avant de sortir de la plate-forme, le personnel de l'entreprise intervenante doit

renseigner le registre de non contamination du personnel. Une fiche de suivi prévention du risque radiologique a été présentée pour une intervention d'un personnel extérieur en juin dernier. Cette fiche n'était renseignée ni sur la nécessité de contrôle de non contamination, ni sur la réalisation du contrôle en lui-même. De plus, le registre de non contamination du personnel présent à l'UF2 n'a pas été rempli par l'intervenant extérieur à l'issue de cette mission.

Demande II.4 : mettre à jour les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures en indiquant les nouveaux locaux (UF2) et mettre en place les actions indiquées dans les plans de prévention, notamment en sortie de zone potentiellement contaminée.

Formation au transport de matières dangereuses

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les employés amenés à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés, ...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique, adaptée à leurs fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Les inspectrices ont constaté que la liste d'émargement de la formation au transport de matières dangereuses ne comporte pas l'ensemble des personnes réceptionnant les colis. De plus, le programme d'assurance de la qualité lié aux opérations de transports de classe 7 mentionne un système d'habilitation permettant d'assurer la formation et le maintien des compétences des professionnels dans le domaine des transports. Or ce système n'est actuellement pas mis en place.

Demande II.5 : mettre en place une formation pour l'ensemble des professionnels susceptibles d'intervenir dans les opérations de transport de matières dangereuses. Veiller à la traçabilité de cette formation. Mettre en cohérence les pratiques et le programme d'assurance de la qualité.

Contrôle des colis de classe 7 à réception

L'ADR demande au destinataire de procéder à des vérifications administratives et techniques sur les colis réceptionnés (paragraphe 1.4.2.3) et à l'expéditeur de procéder dans le cadre de la préparation des colis à des vérifications administratives et techniques sur les colis expédiés (paragraphe 1.4.2.1).

Les inspectrices ont constaté que les opérations de contrôles ou leur traçabilité sont perfectibles à la réception des colis des sources non scellées. Les registres ne sont pas renseignés de manière exhaustive et les non conformités à réception ne sont pas signalées aux CRP.

Demande II.6 : suivre rigoureusement les modalités de traçabilité des contrôles à réception des colis de classe 7 et prévoir des actions en cas de non-conformités constatées lors de la réception.

Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants stipule que [...] les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R.4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Les zones d'extrémités et la zone contrôlée orange de l'irradiateur ne figurent pas sur une signalisation complémentaire à l'accès des locaux.

Demande II.7 : apposer de manière visible sur chacun des accès aux locaux les zones surveillées ou contrôlées limitées à une partie du local.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Evaluation des risques

L'article R.4451-17 du code du travail stipule que l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages [...] au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Constat d'écart III.1 : les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages n'ont pas été présentés au comité social et économique.

Port du dosimètre à lecture différée

L'article R4451-64 du code du travail stipule que I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

Constat d'écart III.2 : un travailleur classé ne portait pas de dosimètre à lecture différée en zone contrôlée verte.

Organisation de la radioprotection

Observation III.1 : les modalités de consignation des conseils donnés par le CRP ne sont pas établies.

Gestion des déchets

Observation III.2 : les inscriptions notées sur les étiquettes apposées sur les sacs de déchets à l'UF2 ne sont pas facilement lisibles.

Vérification initiale de radioprotection

Observation III.3 : les valeurs d'activité maximales manipulées indiquées dans le rapport de vérification initiale de radioprotection de l'UF2 du 01/09/2023 semblent erronées et l'exploitant ne peut expliquer la provenance de ces valeurs.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Observation III.4 : le support de formation ne précise pas les règles particulières établies pour les travailleurs titulaires d'un CDD et les travailleurs temporaires.

Propreté radiologique

Observation III.5 : les kits de décontamination comportent des produits dont les dates sont périmées et ils ne sont pas vérifiés conformément au programme des vérifications.

Consignes d'accès en zone délimitée

Observation III.6 : un professionnel présent en zone contrôlée verte ne portait pas la tenue complète de travail (pantalon) alors que cela est indiqué sur les consignes d'accès aux zones délimitées.

Zonage et affichage

Observation III.7 : le caractère intermittent du zonage de l'irradiateur n'est pas affiché de manière explicite.

Programme des vérifications

Observation III.8 : le programme des vérifications ne mentionne pas explicitement les vérifications périodiques réalisées dans les locaux attenants. De plus, il est mentionné que les dosimètres opérationnels sont vérifiés par les CRP or ce n'est pas le cas.

Vérifications périodiques

Observation III.9 : la trame de rapport de vérification périodique des locaux de travail prévoit des contrôles atmosphériques qui ne sont pas réalisés.

Observation III.10 : l'instrumentation de radioprotection vérifiée en interne n'est pas étiquetée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Professeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION